

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 301

Règlement relatif à la location de la salle de réception du Centre Communautaire

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 151;

ATTENDU que la Municipalité de Lefebvre a la responsabilité du Centre Communautaire et à le pouvoir de régler la location de la salle de réception;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 6 décembre 2004;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

La salle du Centre Communautaire est gratuite et à la disposition des différents organismes à but non lucratif de la municipalité pour leurs réunions, leurs activités et pour des cours ou ateliers en regard avec la culture ou le loisir.

La salle doit être remise en ordre (ménage non inclus).

Article 3.-

Lors d'un décès d'un citoyen résident dans la Municipalité de Lefebvre, la salle est gratuite et doit être remise en ordre.

Article 4.-

La Municipalité de Lefebvre fait la location de la salle du Centre Communautaire aux tarifs suivants:

- Pour les non résidents: 125.00\$ ménage inclus (dépôt de 25.00\$ compris dans le prix de la location et remis si les conditions du contrat de location ont été respectées).
- Pour les résidents: 100.00\$ ménage inclus (dépôt de 25.00\$ compris dans le prix de la location et remis si les conditions du contrat de location ont été respectées).
- Pour les organismes de la municipalité: 100.00\$ ménage inclus (dépôt de 25.00\$ compris dans le prix de la location et remis si les conditions du contrat de location ont été respectées).
- Pour les organismes provinciaux et fédéraux (ex.: élections, cours de formation, soirées d'information): 50.00\$ ménage inclus.

- Un dépôt de 25.00\$ sera obligatoire de tous les organismes à but non lucratif de la municipalité au début de l'année ou avant chaque activité et remis si les conditions du contrat de la location sont respectées.

Article 5.-

Lors d'une soirée publique le responsable verra à ce que les automobiles soient bien stationnées sur le terrain du Centre Communautaire, s'assurera du bon ordre à l'intérieur et à l'extérieur et que la musique arrête de jouer à 1:00 heure et la salle soit fermée à 2:00 heures au plus tard, s'assurant que rien n'a été brisé dans la salle, sinon faire rapport à la municipalité.

Article 6.-

Tous ceux qui désirent occuper cette salle, devront signer à cet effet un contrat et payer au complet le montant de la location et du dépôt et seront non remboursable. Lors des rencontres publiques, une copie du permis de boisson sera exigée. À défaut de ne pas soumettre un permis en règle, la municipalité se réserve le droit de ne pas donner les clés de la salle. Le locataire qui signera le contrat de location devra être une personne majeure. Le locataire assume l'entière responsabilité de la vente de boissons alcoolisées. La Municipalité de Lefebvre sera dégagée de toutes responsabilités si le locataire enfreint la Loi sur les Permis d'alcool et de la Loi sur les infractions en matière des ventes de boissons alcoolisées.

Article 7.-

Il est défendu à qui que ce soit de poser des affiches ou de poser des clous, broches, crochets ou tout autre chose qui peut briser les murs de la salle, du théâtre, des entrée, etc.

Article 8.-

Tous ceux qui occupent la salle soit par location ou gratuitement doivent le lendemain matin ramasser leurs déchets (verres, bouteilles, nappes, etc.) et les déposer dans les bacs à vidange à l'extérieure de la salle.

Tous ceux qui occupent la salle soit par location ou gratuitement doivent le lendemain matin nettoyer et replacer les tables et les chaises sur le théâtre.

Article 9.-

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100.00\$, mais ne pouvant dépasser 300.00\$.

Article 10.-

La Municipalité de Lefebvre ne pourra être tenue responsable d'aucuns dommages matériels, de pertes ou autres causes lors d'une location.

Article 11.-

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs à cet effet.

Article 12.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 20 décembre 2004, par la résolution numéro 04-12-320

Avis de motion a été donné le 6 décembre 2004

Adopté le 20 décembre 2004

Publié le 23 décembre 2004